

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020.10.064

ARRÊTÉ N° 2021.08.099 PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE

Le Président du Comité de la Caisse des Ecoles, Maire de la Commune d'Augy,

VU la délibération en date du 17 juin 2021 modifiant les tarifs de la cantine,
VU le code de l'éducation,

Considérant que celui-ci est opposable aux familles dont les enfants fréquentent la
cantine et la garderie,

Considérant que le règlement intérieur de la cantine doit en intégrer les dispositions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ELEVES

1.1 - L'accès à la cantine est réservé aux élèves qui fréquentent l'école d'Augy, à partir
de 3 ans.

1.2 - Pour les enfants de moins de 3 ans, il sera procédé à un examen plus précis du
dossier, notamment au vu de l'autonomie de l'enfant et en fonction des places
disponibles.

1.3 - L'inscription étant obligatoire, aucun enfant non inscrit ne pourra être accepté au
restaurant scolaire.

ARTICLE 1bis – ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE POUR LES ADULTES

1 bis – Le restaurant scolaire sera accessible au personnel ayant un lien étroit avec la
cantine (enseignants, stagiaires...)

ARTICLE 2 – ADMISSION

Seront admis les enfants inscrits à l'école, dans la limite des capacités d'accueil de la
cantine et dès lors que l'inscription de(s) l'enfant(s) aura été enregistrée au secrétariat
de Mairie.

Un examen précis des situations personnelles pourrait être éventuellement réalisé au
cas où la demande dépasserait l'offre.

Sera aussi examiné l'état des règlements des factures auprès du Trésor Public.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION

1) La cantine

La demande d'inscription de l'enfant est faite au secrétariat de la mairie par les titulaires
de l'autorité parentale.

L'inscription peut se faire pour 1 à 4 jours par semaine et doit être faite par écrit (courrier
à déposer dans la boîte à lettres de la cantine ou mail : periscolaireaugy89@gmail.com
au plus tard le mardi soir pour la semaine suivante.

Les parents doivent, **impérativement**, au moment de l'inscription, **indiquer les jours de
fréquentation choisis. Ce choix est valable pour une durée qui ne peut être
inférieure à une semaine.**

2) La garderie

Tout enfant non inscrit ne pourra être accepté pour des questions de responsabilité – taux d'encadrement. Toute inscription non annulée **au plus tard le mardi soir** pour la semaine suivante par écrit sera facturée.

ARTICLE 4 – AUTORISATION PARENTALE

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire et à la garderie induit automatiquement une **autorisation parentale permanente**, sur toute l'année scolaire, pour qu'il participe aux différentes activités y compris celles se déroulant en dehors de l'enceinte de la cantine et de l'école (pique-nique éventuel, jeux au terrain de basket, etc ...).

ARTICLE 5 – TARIFS

Garderie :	Garderie du matin :	1,50 €
	Garderie du soir :	1,50 €

Tarif majoré en cas de retard : **10 €**

Cantine :	4,50 € par enfant pour 1 ou 2 enfants
	4,12 € par enfant pour 3 enfants ou plus fréquentant la cantine
	4,77 € pour les enfants résidant hors Augy*
	4,50 € pour le personnel enseignant et assimilés

*Pour les familles résidant hors Augy, un tarif unique est appliqué à l'exception des élèves de Quenne. Les élèves de Quenne étant rattachés officiellement à l'école d'Augy, ils bénéficieront du même tarif que les enfants d'Augy.

ARTICLE 6 – INSCRIPTION ET ANNULATION EXCEPTIONNELLE

En cas d'imprévu de force majeure, l'inscription ou l'annulation exceptionnelle pourra être prise en compte. Dans tous les cas, une confirmation écrite sera nécessaire.

Arrivée et départ des enfants en garderie

Le matin, les enfants doivent être accompagnés jusque dans les locaux de la garderie. Le soir, les enfants doivent être repris dans cette même salle.

La facturation pour retard sera effective à compter du deuxième retard en garderie du soir.

Comment faire si l'enfant est repris à la garderie par une autre personne que ses parents ?

- 1) L'autorisation est à remplir en début d'année dans le formulaire d'inscription et à retourner en Mairie.
- 2) Si l'enfant est récupéré à la sortie de la garderie par une personne ne figurant pas sur l'autorisation spéciale, les parents devront fournir une lettre mentionnant le nom, le prénom, la date et l'adresse où l'enfant doit être emmené et la personne ne pourra repartir avec l'enfant que sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

ARTICLE 7 – FACTURATION – RELANCES – RECOUVREMENT

Les repas consommés et les garderies seront facturés le 5 du mois suivant. Cette facture est à régler dès réception directement auprès de la Trésorerie Principale d'Auxerre :

- par chèque bancaire ou postal
- par mandat
- en espèces
- par virement
- par prélèvement automatique (formulaire SEPA)

Toute facture ne peut être inférieure à 15 € (décret du 7 avril 2017). Un montant de 15 € sera facturé en fin d'année pour toute fréquentation de cantine/garderie inférieure à ce montant.

Toute contestation sur le montant à payer doit être portée à la connaissance de la Mairie dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi de la facture. Toute demande de règlement n'ayant fait l'objet d'aucune contestation dans les délais et formes ci-dessus est réputée acceptée par la famille.

En cas de non-paiement du prix des repas par l'utilisateur dans un délai d'un mois, le Trésor Public procède à une relance vers le 15 du mois.

Si la relance n'est pas suivie d'effet, l'exclusion de l'enfant pourra être décidée et le Trésor Public pourra être autorisé par la Mairie à engager des poursuites par voie contentieuse.

En cas d'exclusion définitive, l'inscription est résiliée. Dans tous les cas, les familles seront informées des suites qui seront données.

ARTICLE 8 – ABSENCE

En cas d'absence, le secrétariat doit être informé le jour même de l'absence. Toute absence sera facturée dès la première journée. Si une absence devait se prolonger ou devenir définitive (radiation), les parents sont tenus d'informer au plus tôt le secrétariat de Mairie.

En cas de grève des enseignants, les parents devront prévenir de l'absence de leur enfant au plus tard 48h avant.

ARTICLE 9 – ACCUEIL INDIVIDUALISÉ

Le personnel d'encadrement des restaurants scolaires n'est pas habilité à donner des médicaments aux enfants. Il convient donc de demander au médecin traitant de prescrire une médication pouvant être prise deux fois par jour (matin et soir).

Cependant, et uniquement lorsqu'il s'agit d'un traitement de fond (lié à une maladie chronique), la prise de médicaments sera acceptée sur le temps de restauration scolaire, dès lors qu'un Projet d'Accueil Individualisé aura été élaboré sous la coordination du Centre Médico-scolaire avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'enfant. Cette disposition concerne également les allergies alimentaires reconnues par un allergologue.

Des repas sans porc sont proposés aux familles qui en font la demande.

Cas spécifique : le comité de la Caisse des Ecoles se réserve toutefois le droit d'accepter ou non un élève présentant un handicap ponctuel qui serait incompatible avec les nécessités du service.

ARTICLE 10- COMPORTEMENT DE L'ENFANT

Si un enfant a un comportement agressif, injurieux envers les autres enfants ou envers le personnel, s'il perturbe la vie du groupe, un avertissement sera envoyé à la famille par le secrétariat. Si le comportement devait se répéter malgré tout, la mairie pourrait décider l'exclusion temporaire ou définitive de cet enfant. Cette procédure sera également appliquée en cas de non-respect du matériel ou des locaux.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Il est rappelé qu'une assurance est obligatoire et qu'elle devra être souscrite (justificatif à fournir à la rentrée).

ARTICLE 12- CAS SPECIFIQUE DES ELEVES DE LA MATERNELLE

Tout élève mangeant à la cantine devra obligatoirement fréquenter l'école l'après-midi.

ARTICLE 13- HORAIRES

La garderie fonctionne le matin à partir de 7h30, le soir jusqu'à 18h30.
Le restaurant scolaire accueille les enfants dès la sortie de l'école à 12h jusqu'à 13h35.

ARTICLE 14- RÉUNION DE LA CAISSE DES ECOLES

Les usagers peuvent adresser des remarques ou des propositions à la Caisse des Ecoles dont son président est le Maire.

L'animation, l'hygiène, la sécurité et la qualité des repas sont aussi examinées à cette réunion. Les comptes rendus de cette réunion sont à la disposition des familles et affichés à la cantine.

ARTICLE 15-

Pour toute demande de renseignements concernant les inscriptions, le fonctionnement de la restauration scolaire ou la facturation, il convient de s'adresser à la Mairie d'Augy.

Le 8 août 2021
Le Président de la Caisse des Ecoles
Nicolas BRIOLLAND

